

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.771 du 2 avril 2015

A. 213.739/XI-20.328

En cause : **LESPAGNARD** Arnaud,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON & A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Haute Ecole Libre Mosane,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2014 par Arnaud LESPAGNARD qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution « de la délibération du jury d'examen de la Première section École Normale secondaire – Éducation Physique, de l'HELMo, du 25 juin 2014 » et « de la décision du jury restreint de l'HELMo du 30 juin 2014 qui confirme la décision du jury d'examen »;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 20 février 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. VERZELE, loco Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me L. RASE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en annexe à la note d'observations, la partie adverse dépose deux courriers électroniques du conseil du requérant qui, d'une part, indique que « [son] client ne souhaite pas poursuivre la procédure » et qui, d'autre part, « confirme officiellement et de manière définitive que [son] client renonce à ce recours », ce qu'il confirme à l'audience; que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant que dans sa note, la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'à l'audience, le requérant sollicite, d'une part, que les dépens soient supportés par les parties requérante et adverse, à concurrence de la moitié chacune, et, d'autre part, en substance, qu'aucune indemnité de procédure ne soit mise à sa charge, compte tenu de sa situation, plus que modeste, de jeune étudiant;

Considérant que l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que: « Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due »; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation;

Considérant, quant aux dépens, qu'en vertu de l'article 68 du règlement général de procédure, « l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond »; qu'en l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit aucune circonstance spécifique qui indiquerait que la partie adverse aurait partiellement succombé au fond et qui, partant, justifierait que celle-ci contribue, à concurrence de la moitié, au paiement du droit de 200 euros, visé à l'article 70, § 1^{er}, 2°, du même règlement; qu'il se justifie de mettre ces dépens à charge du requérant, dans leur totalité;

Considérant, quant à l'indemnité de procédure, que le montant demandé par la partie adverse correspond au montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'au regard des critères prévus par l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui permettent au Conseil de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure mais pas de la supprimer, il convient de constater, d'une part, que le degré de « complexité de l'affaire » est minime voire nul, puisque la partie adverse a eu connaissance du désistement du requérant avant même la rédaction et le dépôt de sa note d'observations, et, d'autre part, que la nature même du litige introduit par un jeune étudiant, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef; que cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX